



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

ARRETE N° 2016-026-0007 du 26 JAN 2016

résiliant la convention n° 2015140-0004 du 19 mai 2015 au bénéfice de la BEM (Biomasse Energie de Montsinéry), attribuant une subvention **FEDER** du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de 400 000,00 € dans le cadre du Programme Opérationnel 2007-2013, pour l'opération n°32058, « Centrale de production d'électricité à partir de biomasse / Ingénierie détaillée ».

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane

- VU la convention n° 2015140-0004 du 19 mai 2015 attribuant une aide du FEDER d'un montant de 400 000,00 €, à la BEM (Biomasse Energie de Montsinéry);
- VU l'avenant n° 2015-323-0015 du 19 novembre 2015 ;
- VU la demande d'abandon de l'opération présentée par le porteur de projet le 7 décembre 2015 ;
- VU la déprogrammation rattachée au CP du 24 décembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

ARRETE

Article 1 :

La convention n°2015140-0004 du 19 mai 2015 portant attribution d'une subvention du FEDER d'un montant de 400 000,00 €, est résiliée.

La subvention FEDER d'un montant de 400 000,00 €, est annulée.

Article 2 :

Le reliquat correspondant, soit 400 000,00 €, sera dégagé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

En cas de litige, la présente décision peut faire l'objet de recours ci-après énumérés :

Recours gracieux : Une réclamation contre la présente décision peut être effectuée par courrier adressé au Préfet, en recommandé avec accusé de réception. Les arguments doivent être accompagnés de pièces justificatives.

Recours devant le juge administratif : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Vincent NIQUET

Date : 26-01-2016